



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

C.O.T.C. Pension Regulations

Règlement de pension de la S.C.T.T.

SOR/61-472

DORS/61-472

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Regulations Respecting the Transfer of the Pensions
of Employees of the Canadian Overseas
Telecommunication Corporation**

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE**

**Règlement concernant le transfert des pensions des
employés de la société canadienne des
télécommunications transmarines**

LISTE

Registration
SOR/61-472 October 26, 1961

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

C.O.T.C. Pension Regulations

P.C. 1961-1556 October 26, 1961

His Excellency the Governor General in Council, pursuant to the *Public Service Superannuation Act* and Vote 520 of the *Appropriation Act No. 5, 1961*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the Transfer of the Pensions of Employees of the Canadian Overseas Telecommunication Corporation*, effective November 1, 1961.

Enregistrement
DORS/61-472 Le 26 octobre 1961

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement de pension de la S.C.T.T.

C.P. 1961-1556 Le 26 octobre 1961

Conformément à la *Loi sur la pension du service public* et en vertu du crédit n° 520 de la *Loi des subsides n° 5, 1961*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir par les présentes, avec effet à compter du 1^{er} novembre 1961, le « *Règlement concernant le transfert des pensions des employés de la Société canadienne des télécommunications transmarines* », ci-annexé.

Regulations Respecting the Transfer of the Pensions of Employees of the Canadian Overseas Telecommunication Corporation

1 These Regulations may be cited as the *C.O.T.C. Pension Regulations*.

2 In these Regulations,

Act means the *Public Service Superannuation Act*; (*Loi*)

Corporation and **C.O.T.C.** means the Canadian Overseas Telecommunication Corporation; (*Société et S.C.T.T.*)

former employer means the Pacific Cable Board, Eastern Telegraph Company, Western Telegraph Company, Imperial and International Communications Limited, Cable and Wireless Limited and Canadian Marconi Company; (*ancien employeur*)

Standard Life Plan means the group pension contract entered into between the Corporation and the Standard Life Assurance Company to which the Corporation has made contributions in respect of its employees; and (*régime de la Standard Life*)

United Kingdom Plan means the Pacific Cable Board Pension Fund, the Eastern and Associated Telegraph Companies Pension Fund and the Communications Superannuation Fund of Cable and Wireless Limited to which the Corporation has made contributions in respect of its employees. (*régime du Royaume-Uni*)

3 (1) An employee of the Corporation who is a member of the Standard Life Plan or the United Kingdom Plan shall not become a contributor under the Act if he notifies the Minister of Finance in writing on or before January 1, 1962 of his election not to become a contributor.

(2) An employee who has notified the Minister of Finance of his election not to become a contributor pursuant to subsection (1) may, by notice to the Minister in writing on or before October 1, 1964, revoke such election and upon such notice being given by the employee,

(a) the election not to become a contributor shall be deemed to be revoked on October 1, 1964; and

(b) the employee shall become a contributor under the Act on October 1, 1964.

Règlement concernant le transfert des pensions des employés de la société canadienne des télécommunications transmarines

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de pension de la S.C.T.T.*

2 Dans le présent règlement

Loi signifie la Loi sur la pension du service public; (*Act*)

Société et **S.C.T.T.** signifient la Société canadienne des télécommunications transmarines; (*Corporation and C.O.T.C.*)

ancien employeur signifie la *Pacific Cable Board*, l'*Eastern Telegraph Company*, la *Western Telegraph Company*, l'*Imperial and International Communications Limited*, la *Cable and Wireless Limited* et la *Canadian Marconi Company*; (*former employer*)

régime de la Standard Life signifie le contrat de pensions collectives conclu entre la Société et la *Standard Life Assurance Company*, en vertu duquel la Société a versé des contributions à l'égard de ses employés; et (*Standard Life Plan*)

régime du Royaume-Uni signifie la Caisse de pension de la *Pacific Cable Board*, la Caisse de pension de l'*Eastern and Associated Telegraph Companies* et la Caisse de pension de retraite dite « *Communications* » de la *Cable and Wireless Limited*, auxquelles la Société a versé des contributions à l'égard de ses employés. (*United Kingdom Plan*)

3 (1) Un employé de la Société qui participe au régime de la *Standard Life* ou au régime du Royaume-Uni ne devient pas contributeur en vertu de la Loi si, au plus tard le 1^{er} janvier 1962, il notifie par écrit au ministre des Finances son choix de ne pas devenir contributeur.

(2) L'employé qui a notifié au ministre des Finances son choix de ne pas devenir contributeur en vertu du paragraphe (1) peut, en donnant avis au Ministre par écrit au plus tard le 1^{er} octobre 1964, révoquer un tel choix et, sur avis donné par l'employé,

a) le choix de ne pas devenir contributeur est censé être révoqué le 1^{er} octobre 1964; et

b) l'employé devient contributeur en vertu de la Loi le 1^{er} octobre 1964.

(3) In the case of an employee who has notified the Minister of Finance pursuant to subsection (2) of the revocation of an election made by the employee under subsection (1),

(a) the expression “November 1, 1961” set out in paragraph (b) of subsection (1) of section 4 of these Regulations shall be read as “September 30, 1964”;

(b) the expression “November 1, 1961” set out in section 6 of these Regulations shall be read as “October 1, 1964”; and

(c) the expression “November 1, 1961” set out in that portion of section 10 of these Regulations preceding paragraph (a) thereof shall be read as “October 1, 1964”.

SOR/64-389, s. 1.

4 (1) The Corporation shall pay to the Superannuation Account on or before March 31, 1966, in respect of each employee who is a member of the United Kingdom Plan and who becomes a contributor under the Act an amount equal to

(a) twelve per cent of the salary paid to that employee by the Corporation or a former employer in each year of pensionable service under that Plan prior to August 1, 1960; and

(b) thirteen per cent of the salary paid to each such employee by the Corporation during that part of the period from August 1, 1960, to November 1, 1961, that is pensionable service under that Plan,

together with interest thereon at four per cent per annum calculated from July 1st in each such year.

(2) Notwithstanding subsection (1), no payment shall be made by the Corporation to the Superannuation Account in respect of an employee described in subsection (1) for any year that is in excess of his thirty-fifth year of pensionable service under that plan.

5 (1) The Corporation shall pay to the Superannuation Account on or before March 31, 1966, an amount equal to

(a) in the case of each male employee described in subsection (2)

(i) twelve per cent of the salary paid to each such employee by the Corporation or a former employer in each year of pensionable service under the Standard Life Plan prior to August 1, 1960, and

(ii) thirteen per cent of the salary paid to each such employee by the Corporation during that part of the

(3) Dans le cas d'un employé qui a notifié au ministre des Finances, en conformité du paragraphe (2), la révocation d'un choix exercé par l'employé en vertu du paragraphe (1),

a) les mots « 30 septembre 1964 » sont substitués aux mots « 1^{er} novembre 1961 » dans l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 4 du présent règlement;

b) les mots « 1^{er} octobre 1964 » sont substitués aux mots « 1^{er} novembre 1961 » à l'article 6 du présent règlement; et

c) les mots « 1^{er} octobre 1964 » sont substitués aux mots « 1^{er} novembre 1961 » dans la partie de l'article 10 du présent règlement qui précède l'alinéa a).

DORS/64-389, art. 1.

4 (1) La Société paiera au Compte de pension de retraite, le ou avant le 31 mars 1966, à l'égard de chaque employé qui participe au régime du Royaume-Uni et qui devient contributeur en vertu de la Loi, une somme égale

a) à 12 p. 100 du traitement versé à cet employé par la Société ou par un ancien employeur dans chaque année de service ouvrant droit à pension en vertu de ce régime accompli avant le 1^{er} août 1960, et

b) à 13 p. 100 du traitement versé à chaque semblable employé par la Société, durant la partie de la période allant du 1^{er} août 1960 jusqu'au 1^{er} novembre 1961, qui constitue du service ouvrant droit à pension en vertu de ce régime,

en plus d'un intérêt sur cette somme à 4 p. 100 l'an, calculé depuis le 1^{er} juillet de chaque telle année.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Société ne fera aucun paiement au Compte de pension de retraite à l'égard d'un employé prévu au paragraphe (1) pour toute année au delà de sa 35^e année de service ouvrant droit à pension en vertu de ce régime.

5 (1) La Société paiera au Compte de pension de retraite le ou avant le 31 mars 1966, une somme égale,

a) dans le cas de chaque employé du sexe masculin prévu au paragraphe (2),

(i) à 12 p. 100 du traitement versé à chaque tel employé par la Société ou par un ancien employeur dans chaque année de service ouvrant droit à pension en vertu du régime de la *Standard Life* accompli avant le 1^{er} août 1960, et

period from August 1, 1960, to November 1, 1961, that is pensionable service under the Standard Life Plan

together with interest thereon at

(iii) four per cent per annum calculated from July 1st in each year in respect of salary paid prior to April 1, 1952, and

(iv) four per cent compounded annually calculated from July 1st in each year in respect of salary paid between March 31, 1952, and November 1, 1961;

(b) in the case of each female employee described in subsection (2), ten per cent of the salary paid to each such employee by the Corporation or a former employer in each year of pensionable service under the Standard Life Plan prior to November 1, 1961, together with interest thereon at

(i) four per cent per annum calculated from July 1st in each year in respect of any salary paid prior to April 1, 1952, and

(ii) four per cent compounded annually calculated from July 1st in each year in respect of any salary paid between March 31, 1952, and November 1, 1961;

(c) the amount the Corporation has received from the Standard Life Assurance Company in respect of those employees who have left the employment of the Corporation on or before October 31, 1961, together with interest thereon at four per cent per annum calculated from the end of the month in which that employee left the employment of the Corporation until November 1, 1961;

minus

(d) an amount equal to the total contributions made by those employees described in subsection (2), the Corporation and Canadian Marconi Company to the Standard Life Assurance Company under the Standard Life Plan together with the total interest accumulated thereon prior to November 1, 1961.

(2) Subsection (1) applies only with respect to those employees of the Corporation who

(a) are members of the Standard Life Plan;

(b) become contributors under the Act;

(ii) à 13 p. 100 du traitement versé à chaque semblable employé par la Société, durant la partie de la période allant du 1^{er} août 1960 jusqu'au 1^{er} novembre 1961, qui constitue du service ouvrant droit à pension en vertu du régime de la *Standard Life*,

en plus d'un intérêt sur cette somme

(iii) à 4 p. 100 l'an, calculé depuis le 1^{er} juillet de chaque année à l'égard du traitement versé avant le 1^{er} avril 1952, et

(iv) à 4 p. 100 composé annuellement, calculé depuis le 1^{er} juillet de chaque année à l'égard du traitement versé entre le 31 mars 1952 et le 1^{er} novembre 1961;

b) dans le cas de chaque employé du sexe féminin prévu au paragraphe (2), 10 p. 100 du traitement qui a été versé à chaque telle employée par la Société ou par un ancien employeur dans chaque année de service ouvrant droit à pension en vertu du régime de la *Standard Life* accompli avant le 1^{er} novembre 1961, en plus d'un intérêt sur cette somme

(i) à 4 p. 100 l'an, calculé depuis le 1^{er} juillet de chaque année à l'égard de tout traitement versé avant le 1^{er} avril 1952, et

(ii) à 4 p. 100 composé annuellement, calculé depuis le 1^{er} juillet de chaque année à l'égard de tout traitement versé entre le 31 mars 1952 et le 1^{er} novembre 1961; et

c) à la somme que la Société a reçue de la *Standard Life Assurance Company* à l'égard des employés qui ont quitté le service de la Société le ou avant le 31 octobre 1961, en plus d'un intérêt sur cette somme à 4 p. 100 l'an, calculé depuis la fin du mois dans lequel l'employé a quitté le service de la Société jusqu'au 1^{er} novembre 1961;

moins

d) une somme égale aux contributions totales versées par les employés prévus au paragraphe (2), par la Société et par la *Canadian Marconi Company* à la *Standard Life Assurance Company* en vertu du régime de la *Standard Life*, en plus de l'intérêt total couru sur cette somme avant le 1^{er} novembre 1961.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux employés de la Société qui

a) participent au régime de la *Standard Life*,

b) deviennent contributeurs en vertu de la Loi, et

(c) [Repealed, SOR/62-113, s. 1]

(d) assign to the Corporation all benefits they or their heirs are entitled to under the Standard Life Plan.

(3) Notwithstanding subsection (1), no payment shall be made by the Corporation to the Superannuation Account in respect of any employee described in subsection (2) for any year that is in excess of his thirty-fifth year of pensionable service under that Plan.

SOR/62-113, s. 1.

6 No annuity or annual allowance shall be paid under the Act to or in respect of an employee of the Corporation who becomes a contributor under the Act in respect of service prior to November 1, 1961, unless that employee delivers to the Corporation an assignment to it of all benefits he or his heirs are entitled to under the Standard Life Plan or United Kingdom Plan and authorizes the payment to the Corporation of any equity he has in those Plans in respect of that service.

7 The Corporation shall pay to the Superannuation Account any amount owing to the Corporation by the Standard Life Assurance Company in respect of any employee of the Corporation who is a member of the Standard Life Plan and leaves the employment of the Corporation after October 31, 1961.

8 On or after November 1, 1961, the Corporation shall pay to the Superannuation Account interest at the rate of four per cent per annum on any amount described in sections 4 and 5 that is outstanding after that date.

9 Where no record can be found of the salary paid in any year to an employee by the Corporation or a former employer, the annual salary paid to that employee in the year next following for which a record is available shall be deemed to be the salary paid to that employee in any former year for which a record cannot be found.

10 Where an employee of the Corporation became a contributor under the Act on November 1, 1961, any period of service to his credit

(a) under the Standard Life Plan if, before November 1, 1962, he assigns to the Corporation all benefits to which he or his heirs are entitled under that Plan, or

(b) under the United Kingdom Plan,

c) [Abrogé, DORS/62-113, art. 1]

d) cèdent à la Société toutes les prestations auxquelles eux ou leurs héritiers ont droit en vertu du régime de la *Standard Life*.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la Société ne fera aucun paiement au Compte de pension de retraite à l'égard d'un employé prévu au paragraphe (2) pour toute année au delà de sa 35^e année de service ouvrant droit à pension en vertu de ce régime.

DORS/62-113, art. 1.

6 Aucune rente ou allocation annuelle ne doit être payée en vertu de la Loi à ou concernant un employé de la Société qui devient contributeur en vertu de la Loi à l'égard du service accompli avant le 1^{er} novembre 1961, à moins que cet employé ne remette à la Société une cession lui conférant toutes les prestations auxquelles lui ou ses héritiers ont droit, en vertu du régime de la *Standard Life* ou du régime du Royaume-Uni, et n'autorise le paiement à la Société de tout avoir propre lui revenant de ces régimes à l'égard dudit service.

7 La Société doit payer au Compte de pension de retraite toute somme due à la Société par la *Standard Life Assurance Company* à l'égard de tout employé de la Société qui participe au régime de la *Standard Life* et quitte le service de la Société après le 31 octobre 1961.

8 Le ou après le 1^{er} novembre 1961, la Société doit payer au Compte de pension de retraite un intérêt au taux de 4 p. 100 l'an sur toute somme prévue aux articles 4 et 5 restant impayé après cette date.

9 Lorsqu'il ne peut être trouvé d'écritures concernant le traitement versé en une année quelconque à un employé par la Société ou un ancien employeur, le traitement annuel versé à cet employé dans l'année suivante pour laquelle des écritures existent est censé être le traitement versé à cet employé dans toute année antérieure pour laquelle il ne peut être trouvé d'écritures.

10 Lorsqu'un employé de la Société est devenu contributeur en vertu de la Loi le 1^{er} novembre 1961, toute période de service à son crédit

a) en vertu du régime de la *Standard Life* si, avant le 1^{er} novembre 1962, il cède à la Société toutes les prestations auxquelles lui ou ses héritiers ont droit en vertu de ce régime, ou

b) en vertu du régime du Royaume-Uni,

shall be deemed to be or to have been pensionable service for all purposes of the Act.

SOR/62-113, s. 2.

11 (1) Where the Corporation on or before March 31, 1963 pays into the Superannuation Account an amount, as determined by the Treasury Board, in respect of the estimated liability of the Corporation in accordance with the United Kingdom Plan, there may be paid out of that Account to or in respect of former employees of the Corporation who

(a) were members of the United Kingdom Plan, and
(b) are listed in the Schedule to these Regulations,
the pensions and death benefit, if applicable, to which those persons were entitled under the United Kingdom Plan.

(2) For the purposes of subsection (1), the amount payable in respect of the estimated liability of the Corporation in accordance with the United Kingdom Plan or in respect of any pension payable under that subsection shall not include any amount payable in accordance with the United Kingdom Plan in respect of the payment of income tax on the pension.

(3) No pension or other benefit shall be paid out of the Superannuation Account to or in respect of any former employee of the Corporation under subsection (1), unless that former employee has delivered to the Corporation an assignment of all benefits to which he or his estate is entitled under the United Kingdom Plan and has authorized payment to the Corporation of any equity he has in that Plan.

SOR/63-99, s. 1.

est censée être ou avoir été un service ouvrant droit à pension à toutes les fins de la Loi.

DORS/62-113, art. 2.

11 (1) Lorsque la Société le ou avant le 31 mars 1963 verse au Compte de pension de retraite un montant, établi par le Conseil du Trésor, à l'égard de l'obligation estimative de la Société en conformité du régime du Royaume-Uni, il peut être payé sur ce compte aux anciens employés de la Société ou à l'égard de tels employés qui

a) étaient membres du régime du Royaume-Uni, et
b) figurent dans la liste qui accompagne le présent règlement, les pensions et la prestation consécutive au décès, s'il en est, auxquelles ces personnes étaient admissibles en vertu du régime du Royaume-Uni.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant payable à l'égard de l'obligation estimative de la Société en conformité du régime du Royaume-Uni ou à l'égard de toute pension à payer en vertu dudit paragraphe ne doit comprendre aucun montant payable en conformité du régime du Royaume-Uni à l'égard du paiement d'impôt sur le revenu frappant la pension.

(3) Aucune pension ou autre prestation ne doit être payée sur le Compte de pension de retraite à un ancien employé de la Société ou à l'égard d'un tel employé en vertu du paragraphe (1), à moins que l'ancien employé n'ait remis à la Société une cession de toutes les prestations auxquelles lui-même ou sa succession est admissible en vertu du régime du Royaume-Uni et qu'il n'ait autorisé le paiement à la Société de tout intérêt acquis qu'il peut avoir dans ledit régime.

DORS/63-99, art. 1.

SCHEDULE

H.C. Pendle

C.N. Elliston

M.C.J. Coe

C.H. Ryde

SOR/63-99, s. 1.

LISTE

H. C. Pendle

C. N. Elliston

M. C. J. Cœ

C. H. Ryde

DORS/63-99, art. 1.